



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : 0529.02664

ARRÊTÉ DU **17 AVR. 2023**
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 229/2004 A en date du 29 juin 2004, l'arrêté préfectoral n° 403/2004 A du 07 octobre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 200/2013 AE en date du 31 décembre 2013 relatif à l'élevage de volailles exploité par l'EARL DE KERICHEN au lieu-dit Kerichen en PLOUGOULM ;

VU le courrier n° 2023-1797 du 31 mars 2023 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen complété ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 10 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 05 avril 2023 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement n'a pas été complété ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse à la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées, constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé qui précise :
« L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE KERICHEN, exploitant l'élevage avicole au lieu-dit « Kerichen » sur la commune de PLOUGOULM est mis en demeure de respecter le dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé,

en déposant pour le 30/04/2023, le dossier de réexamen complété sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de Morkaix
- Mairie de Plougoulm
- DDPP (service environnement)
- EARL DE KERICHEN - Kerichen 29250 PLOUGOULM